

ATTENDU QU'aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de 10 mois l'administration provisoire pour compléter entre autres la réorganisation des services et des politiques administratives de l'établissement, soit jusqu'au 17 novembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation Constance-Lethbridge, déjà assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive, à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret 1339-95 du 4 octobre 1995, pour une période additionnelle de 10 mois, soit jusqu'au 17 novembre 1996, et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24885

Gouvernement du Québec

Décret 43-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT le Pavillon du Parc Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Pavillon du Parc Inc.;

ATTENDU QUE par les décrets 332-95 du 15 mars 1995 et 828-95 du 14 juin 1995, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 24 septembre 1995;

ATTENDU QUE par le décret 1282-95 du 20 septembre 1995, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 4 mois et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai, soit jusqu'au 24 janvier 1996;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 498 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport définitif fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport définitif du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, constate que la situation n'a pu être définitivement corrigée et conclut à la nécessité de prolonger l'administration provisoire pour permettre de compléter la réorganisation des services et l'adoption de mesures d'équilibre budgétaire, soit jusqu'au 31 mars 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Pavillon du Parc Inc., déjà assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuivre, à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret 1282-95 du 20 septembre 1995, soit jusqu'au 31 mars 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24886

Gouvernement du Québec

Décret 44-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Lazure comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées du Québec (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président de l'Office des personnes handicapées du Québec est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres de l'Office des personnes handicapées du Québec ont droit, ainsi que le traitement du président;